



MINISTÈRE  
DU DÉVELOPPEMENT  
DES RESSOURCES PRIMAIRES,  
DES AFFAIRES FONCIÈRES,  
DE LA VALORISATION  
DU DOMAINE ET DES MINES

N° 304 / MPF / DBS / ZOO

Pirae, le 16 mars 2018

DIRECTION DE LA BIOSECURITE  
CELLULE ZOOSANITAIRE

*Le chef de cellule*

*Affaire suivie par :*  
*Mme Valérie ROY*

### NOTE AUX IMPORTATEURS

**Objet** : Evolution de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N6 aux Pays-bas

**Réf.** : - loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;  
- arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;  
- note aux importateurs n° 312 MPF/DBS/ZOO du 11 décembre 2017 ;  
- note aux importateurs n° 228 MPF/DBS/ZOO du 28 février 2018 ;  
- rapport de l'OIE du 15 mars 2018.

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que, compte tenu des informations actuellement en notre possession concernant l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène H5N6 dans la région d'Overijssel aux Pays-bas, la suspension d'importation est étendue aux viandes fraîches de volailles, œufs et ovoproduits n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction du virus de l'influenza aviaire provenant de la région d'Overijssel.

En résumé, les produits suivants n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire et expédiés en Polynésie française seront refoulés :

- viandes de volailles et produits à base de viandes de volailles, provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues, œufs ayant été pondus ou emballés, dans la région d'Overijssel à compter du 20 février 2018 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- viandes de volailles et produits à base de viandes de volailles, provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues, œufs ayant été pondus ou emballés, dans la région de Groningen à compter du 3 février 2018 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- viandes de volailles et produits à base de viandes de volailles, provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues, œufs ayant été pondus ou emballés, dans la région du Flevoland à compter du 17 novembre 2017 et ovoproduits issus de ces œufs.

Je compte sur votre entière collaboration pour veiller à la bonne application de cette mesure de protection sanitaire de la Polynésie française.

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.



Le chef de cellule,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Valérie ROY", written in a cursive style.

Valérie ROY